



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction : des exploitations agricoles</p> <p>Bureau : statuts et structures agricoles 78, rue de Varenne 75732 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Elisabeth ROBIN Tél : 01-49-55-57-16 Fax : 01-49-55-48-24</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDEA/C2005-5034</p> <p>Date: 24 juin 2005</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

Nombre d'annexe: 0

Objet : Mesure k du plan de développement rural national ("remembrement des terres").
Dispositions relatives aux demandes de cofinancement des SAFER (parts nationale et communautaire)
pour l'exercice communautaire 2005.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission
- PDRN, mesure k
- circulaire DGFAR/SDEA/ C2004-5022 du 14 juin 2004

Résumé : Actualisation pour la campagne 2005 des dates prévues pour l'envoi des dossiers et précisions relatives à certains critères d'éligibilité des interventions des SAFER au titre de la mesure k du PDRN

Mots-clés : SAFER - PDRN

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt</p> <p>Monsieur le directeur général du CNASEA</p>	<p>Pour information :</p> <p>Monsieur le directeur général de la FNSAFER</p> <p>Monsieur le Président du COPERCI</p>

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions applicables aux demandes de financement des SAFER au titre de la mesure k du PDRN pour l'exercice communautaire 2005. Le taux de cofinancement applicable reste fixé à 50% au titre de la part nationale et à 50% au titre de la part communautaire.

Quelques modifications sont introduites par rapport au dispositif défini pour l'exercice précédent par la circulaire DGFAR/SDEA/ C2004-5022 du 14 juin 2004 :

- Ajustement à la marge des conditions d'éligibilité
- Définition des modalités de gestion résultant de la mise en œuvre d'un stabilisateur dans l'hypothèse où le volume des demandes déposées s'avèrerait supérieur aux disponibilités budgétaires, avec un paiement des dossiers en une fois.

1. Conditions d'éligibilité.

Les dispositions relatives aux conditions d'éligibilité des opérations des SAFER pouvant faire l'objet de cofinancements du FEOGA-Garantie au titre du PDRN avaient été redéfinies par la circulaire DGFAR/SDEA du 14 juin 2004, pour les trois catégories de cessions définies par la mesure k (« remembrement des terres ») :

- installations d'agriculteurs sur des exploitations de moins de 2 unités de référence (plafond de superficie non applicable en cas d'installation avec DJA)
- aménagements parcellaires d'exploitations portées à une superficie au plus égale à deux unités de référence,
- aménagements parcellaires dans les sites à intérêt environnemental reconnu.

Les caractéristiques propres aux dossiers de ces opérations étaient présentées dans les trois premières fiches annexées à la circulaire de juin 2004; elles restent globalement applicables. J'appelle toutefois votre attention sur les précisions ou ajustements ci-après :

- **Fiche I. Installations**, Définition des actes éligibles : transfert de bail (dont baux emphytéotiques).

Il est rappelé que les installations par cession de baux emphytéotiques constituent clairement des opérations éligibles, par référence à l'acte individuel de cession partielle de bail reçu par chaque attributaire. Cet acte, ou ces actes individuels de cession partielle en cas d'installations simultanées, doivent être obligatoirement joints à l'attestation notariée (cas où ces opérations auraient été formalisées par un acte notarié global), cf. fiche IV. Pièces justificatives

- **Fiche II. Aménagements parcellaires** Conditions d'éligibilité point 5. bien cédé constitué en tout ou partie de parcelles boisées, aménagements à caractère sylvicole.

En fin d'année 2004, une modification a été apportée à la rédaction des dispositions relatives à la mesure k dans le cadre des modifications du plan de développement rural national pour préciser que les propriétaires forestiers sont également concernés par les interventions des SAFER, que les propriétés forestières constituent un volet de la gestion foncière des territoires ruraux et que les opérations d'aménagement foncier forestier sont éligibles dans le cadre des aménagements parcellaires. Cette modification s'applique à compter du 17 mars 2005. Tous les dossiers de cessions opérées à partir de cette date par les SAFER à des fins d'aménagements fonciers forestiers peuvent ainsi être pris en compte au titre du présent exercice communautaire sous réserve du respect du plafond de superficie de 2 UR prévu d'une façon générale pour cette mesure. L'unité de référence par petite région étant définie dans chaque département pour les exploitations agricoles, on appliquera par analogie la valeur de l'UR correspondante aux aménagements parcellaires forestiers (éventuellement valeur "pondérée" si les parcelles cédées sont situées à cheval sur deux petites régions avec des UR différentes).

- **Fiche III. Aménagements parcellaires dans des sites à intérêt environnemental reconnu**, liste des zones à enjeu environnemental fort.

Ajouter à la liste : 21. périmètres régionaux d'intervention foncière approuvés par le conseil régional en vue de la protection des milieux naturels.

2. Modalités de mise en œuvre d'un stabilisateur budgétaire.

Afin d'apprécier le volume des demandes de financement déposées, celles-ci devront, avec les justificatifs nécessaires, être adressées aux DRAF par les SAFER le 28 juillet au plus tard. Les DRAF transmettront par voie informatisée à la délégation régionale du CNASEA de Clermont-Ferrand, le 26 août 2005 au plus tard, les montants d'aides correspondant aux opérations éligibles présentées par les SAFER.

Si le volume des demandes est inférieur ou égal aux disponibilités budgétaires, les DRAF en seront informés et transmettront immédiatement :

- la proposition d'engagement comptable,
- le rapport d'instruction
- pour visa préalable, les projets de décisions préfectorales d'octroi d'aide,
- les tableaux EXCEL (transmis par voie informatisée),
- le récapitulatif (sur papier et signé)

correspondant aux dossiers dont les montants ont été adressés au CNASEA, accompagnés du RIB (original) de la SAFER.

Dans le cas contraire, la SDEA notifiera aux DRAF le pourcentage des demandes financières susceptible d'être retenu et les DRAF communiqueront au CNASEA les pièces citées ci-dessus relatives aux dossiers après plafonnement. Ces projets de décisions seront ensuite retournés aux DRAF pour mise à la signature. Puis les décisions ainsi signées seront transmises à la DR du CNASEA de Clermont-Ferrand.

Pour l'exercice communautaire en cours, pourront être pris en compte :

- Les installations réalisées après l'acte de cession qui ont lieu entre le 15 mai 2004 et le 23 juillet 2005,
- les installations réalisées avant l'acte de cession, quand ce dernier a été établi entre le 15 mai 2004 et le 23 juillet 2005,
- les aménagements parcellaires et les aménagements de sites « à intérêt environnemental reconnu », opérés entre le 15 mai 2004 et le 23 juillet 2005.

Il est rappelé que les opérations ne doivent pas avoir été financées au titre d'une campagne antérieure. Il va de soi que les dossiers des cessions retirées des demandes du second train 2004 pour cause de régulation budgétaire et n'ayant pu être mis en paiement, peuvent être inclus dans les demandes 2005 sous réserve du respect des dates ci-dessus.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre des contrôles des mesures du règlement de développement rural sont définies par note de service DGFAR/MER / N° C 2005-5010 du 10 mars 2005. Les critères d'éligibilité et supports des vérifications relatifs à la mesure k apparaissent à l'annexe 1 de la note de service (pp 66/78 et 67/78). Une mise à jour du dispositif a été réalisée compte tenu de la révision du PDRN. Une actualisation du manuel de procédure sera opérée très prochainement.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER